

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – TRAVAUX DE REHABILITATION – RUE D'ORIENT – DU 08 AU 10 AVRIL 2020

Registre n° 70
Arrêté n° 397

Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande par laquelle l'Entreprise BATI BOIS – 2 Chemin des Sars – 59132 TRELON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réhabilitation d'un immeuble rue d'Orient,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en trottoirs et chaussée afin de parer à d'éventuels accidents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise BATI BOIS – 2 Chemin des Sars – 59132 TRELON, est autorisée à occuper le domaine public, le Mercredi 08 Avril 2020 au Vendredi 10 Avril 2020 pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble rue d'Orient à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier suivant et conformément à la législation en vigueur. La protection des usagers sera réalisée par un barriérage adéquat. La circulation et le stationnement seront strictement interdits rue d'Orient. La fermeture de la rue sera ponctuelle, 15 min par heure permettant la rotation des camions et la circulation des riverains.

ARTICLE 3 : Il devra également assurer la circulation provisoire des piétons et des véhicules et le nettoyage des lieux après occupation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 06 Avril 2020

Le Maire de Fourmies



Mickaël HIRAUX

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

